



Arrêt

**n° 102 001 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

2. La partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la

partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En l'espèce, il apparaît que le 13 décembre 2012, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 93 456, a constaté le désistement d'instance de la partie requérante suite au recours à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La demande d'asile de la partie requérante ayant été clôturée, il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT